Les Statuts du MS21

I- CONSTITUTION

ARTICLE 1 . Objet, moyens et valeurs

1-1 Objet

Il est formé, entre les soussignés, ainsi que les personnes physiques qui y adhèreront par la suite, une association régie par la loi de 1901 dont l'objet est l'**éducation populaire**.

Son objectif est :

* De contribuer à réveiller l'intérêt des classes populaires françaises pour la politique et à renforcer leur implication dans la vie de notre démocratie.

* D'encourager leur engagement individuel et collectif dans le débat public et la vie citoyenne.

* De leur transmettre des savoirs leur permettant de se libérer des idéologies rétrogrades et obscurantistes et d'une technocratie de plus en plus autoritaire coupée des réalités du territoire et sourde aux problèmes des classes populaires.

1-2 Les moyens

A cette fin, l'association MS21 conduit les actions suivantes :

* des textes écrits et diffusés par nous-mêmes

* des réunions publiques où nous sommes organisateurs ou participants

* l'organisation d'une « université » annuelle se déroulant sur un week-end

* des reportages vidéo montrant les différentes actions que nous avons initiées ou soutenues

* la diffusion par internet de nos textes et de nos actions dans des listes *ad hoc* comportant environ quatre-vingt mille (80 000) adresses

* la publication de livres présentant de façon synthétique les analyses répondant à l'objet du MS21

De plus, le Mouvement recherche des alliances avec d'autres mouvements. Il peut être amené à participer à des organisations ou unions d'organisations à l'échelle nationale, européenne ou mondiale.

1-3 Nos Valeurs

Les valeurs qui inspirent les actions conduites par le MS21 sont les suivantes :

* Les valeurs de la République française

* La laïcité

* La justice sociale

* La démocratie politique et sociale

* Le rejet de toute discrimination

ARTICLE 2. Dénomination

L'association prend la dénomination suivante : Mouvement pour un socialisme du 21 ème siècle:" MS21"

ARTICLE 3. Durée - Siège

La durée de l'association est illimitée. Son siège social est fixé : MS21 , 24 le Coteau de la Ravinière 95520 Osny
Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4. Membres - Adhésion

L'association se compose des personnes qui adhèrent aux présents statuts manifestant ainsi leur accord avec les orientations générales du Mouvement.

La qualité de membre du Mouvement se perd :

- par démission adressée par lettre au Conseil d'Administration.
- en cas de non paiement de la cotisation annuelle
- en cas d'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration (voir commission des conflits)

Les membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais peuvent être alloués sur décision du Conseil d' Administration.

Les membres prennent part à l'élaboration de la politique de l'association et à son activité par leur participation et leur vote dans le cadre des Assemblées générales -ainsi que par leur participation éventuelle à un Comité local, une Commission ou un groupe de travail.
Une liste électronique des adhérents est établie. Par celle-ci les adhérents seront informés, consultés directement et régulièrement sur toute question de fond. Ils seront informés des ordres du jour des réunions du Conseil d'Administration, pourront donner des avis. Ils recevront le compte rendu de ces réunions.
Le vote des adhérents est individuel, pour toutes les élections. Le vote électronique est accepté. Les décisions sont prises à la majorité simple dans chaque instance du Mouvement. Chaque adhérent a le droit de proposer sa candidature à toutes les élections internes du Mouvement. Les adhérents peuvent être membres d'un autre Mouvement, association ou parti, la double appartenance est acceptée.

Les adhérents pourront s'organiser en tendance dès que le Mouvement aura atteint plus de 300 adhérents.

ARTICLE 5. Cotisation

La cotisation est fixée annuellement par le Conseil d'administration, sur proposition de la commission exécutive. Tous les membres sont soumis à cotisation annuelle.
Les cotisations payées par les adhérents sont reversées pour 50 % aux groupes locaux d'où ils proviennent lorsque ceux-ci existent.

ARTICLE 6. Les principes d'organisation

L'organisation du Mouvement est principalement centrée **sur l'éducation populaire,** toutes les structures et toutes les actions mises en place visent à la permettre.

ARTICLE 7. Les groupes locaux

L'organisation du mouvement est territorialisée sur des bases de volontariat, de proximité, en tenant compte du nombre d'adhérents.
Chaque adhérent ne peut appartenir qu'à un seul groupe local mais peut travailler avec tout adhérent extérieur à son groupe.

Chaque groupe local doit se composer d'au moins trois adhérents.
Le groupe local désigne en son sein des animateurs chargés de faire fonctionner le groupe localement. (référent, trésorier, secrétaire...)
Chaque groupe local peut s'organiser en association (loi 1901) mais il adopte dans ses statuts les fondamentaux et les objectifs du MS21 national et les adhérents cotisent au MS21 national dont une part est reversée au groupe local.
Les groupes qui ne seront pas organisés en association pourront ouvrir un compte avec l'accord des responsables nationaux.
Les groupes locaux peuvent se fédérer par département.

. II - ORGANES ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8. Organes

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale (AG)
- Le Conseil d'administration, qui désigne en son sein une Commission exécutive qu'il contrôle
- Les Comités locaux

Entre deux AG, le Mouvement est administré par le conseil d'administration.

ARTICLE 9 . Le Conseil d'administration (CA)

9-1. Composition :

Le conseil d'administration se compose :

- De 15 membres au maximum élus lors d'un vote par correspondance organisé avant l'AG après un appel à candidatures individuelles ou éventuellement sur des listes de tendances.
- De représentants des groupes locaux (1 par groupe local, les groupes locaux de plus de 15 adhérents ont droit à 2 représentants, ceux de plus de 45 adhérents à 3 représentants).

9-2. Durée du mandat

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à trois ans, à compter du jour de leur élection par l'AG.

9-3. Fonctionnement et pouvoirs

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'AG pour gérer, diriger et administrer le Mouvement en toutes circonstances.

Le Conseil d'administration est chargé de veiller à la mise en œuvre des décisions et de la politique définies par l'AG. Il assure la gestion courante du Mouvement et rend compte de sa gestion à l'AG.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent, le cas échéant, être ouvertes sur invitation à des membres du Mouvement selon l'ordre du jour.
Tout adhérent peut participer au Conseil d'administration sans droit de vote .

Le Conseil d'administration peut créer des commissions selon ses besoins. Elles sont composées de membres du Mouvement.

Le Conseil d'administration impulse la vie du mouvement, il examine le budget à chacune de ses réunions et met en place un suivi par la Commission exécutive.

Il approuve les comptes de l'exercice clos, et vote le budget de l'exercice suivant.

Le Mouvement peut se doter d'un règlement intérieur, validé par le Conseil d'administration.

ARTICLE 10. - La Commission exécutive (CE)

10-1. Composition

Le Conseil d'administration (CA) élit parmi ses membres une commission exécutive composée des membres de droit suivants :

Les représentants nationaux dont l'un est Président (ou Présidente). le secrétaire national le trésorier national

Elle peut être composée, au maximum, de 11 membres.

10-2. Pouvoirs

La Commission exécutive assure la gestion courante du mouvement.

Le Conseil d'administration ayant réparti les différentes tâches à accomplir (gestion du site, publications, commission de mise au point des textes...), c'est la Commission exécutive qui est chargée de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci. Elle est chargée d'assurer la bonne marche du Mouvement. Elle convoque et préside l'AG, le Conseil d'administration et la Commission exécutive.

10-3. Révocation

Dans le cadre de cette gestion, la Commission demeure placée sous le contrôle du Conseil d'administration. Tout membre de la Commission, y compris les représentants nationaux, peut être révoqué par le Conseil, statuant à la majorité des membres présents ou représentés. Dans ce cas, un quorum fixé aux deux tiers est nécessaire.

ARTICLE 11. Les représentants nationaux

11-1. Pouvoirs

Au nombre de 2 à 4, ils sont élus par le Conseil d'administration pour un mandat de trois ans, renouvelable.
Ils rendent compte de leur mandat au Conseil d'administration. Ils sont révocables par le Conseil d'administration à la majorité simple avec un quorum des deux tiers .

Ils sont soumis au même principe général de limitation des mandats .
Les représentants nationaux sont chargés de représenter le Mouvement auprès de la presse. Ils ont qualité pour consentir toutes transactions avec l'autorisation du Conseil d'administration. Ils prennent, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine du Mouvement, et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise de bail des locaux nécessaires, à la réalisation de l'objet du Mouvement,

L'un d'entre eux possède la signature du compte bancaire national conjointement avec le trésorier

11-2. Représentation en justice

Les représentants nationaux représentent l'association en justice, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs, soit comme parties civiles. Ces pouvoirs sont exercés dans l'intérêt matériel et moral de l'association, et dans le but de faire appliquer et de respecter son objet social.

ARTICLE 12. Le (ou la) secrétaire

Le ou la secrétaire a la responsabilité de la rédaction des procès-verbaux de réunions des AG, du Conseil d'administration et de la commission exécutive, et de toutes les écritures concernant le fonctionnement du Mouvement, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Il est élu par le Conseil d'administration, il est membre de droit de la commission exécutive.

Il est en charge de l'archivage et de la préservation informatique de l'ensemble des documents.

ARTICLE 13. Le trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion financière du Mouvement, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle des représentants nationaux. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'AG qui statue sur la gestion. Il fait ouvrir et fonctionner, au nom du Mouvement, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes en liaison et en accord avec les représentants nationaux. Il prépare et exécute le budget voté par le Conseil d'administration. Après la clôture de chaque exercice, le trésorier présente au Conseil d'administration le bilan et le compte de résultat. Il est élu par le Conseil d'administration et est membre de droit de la commission exécutive. Il est également membre de droit de la Commission de contrôle financier. En cas d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, après avis de la commission exécutive.

ARTICLE 14. L' Assemblée générale (AG)

14-1. Composition - Réunion

L'AG est l'organe souverain du Mouvement. Elle détermine les grandes orientations politiques du Mouvement et se réunit tous les trois ans. Toutefois, elle peut se réunir en dehors de cette périodicité s'il s'avère nécessaire de réunir une AG extraordinaire. La décision appartient au Conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés.
L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration et est indiqué sur les convocations, auquel s'ajoutent éventuellement des textes soumis au débat. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.
L'AG entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale du Mouvement.

L'AG est composé de délégué(e)s désigné(e)s dans les conditions suivantes :

- des membres du CA (membres de droit)
- de délégués des CL dont la représentation est fixée par le CA en fonction du nombre d' adhérents, tous les adhérents pouvant être invités jusqu'à ce que le mouvement ait atteint 300 membres.

14-2. Convocation

Les convocations sont faites par écrit, envoi postal ou courriel, au moins quinze jours à l'avance, et portent indication précise des questions à l'ordre du jour.

14-3. Accès

Tous les membres à jour de leur cotisation, sont admis à l'AG sur présentation d'une pièce justificative de leur qualité. Ils signent à leur entrée une feuille d'émargement certifiée par

les membres de la commission exécutive.
Le droit de vote est réservé aux adhérents ayant plus de 6 mois d'adhésion à jour de leurs cotisations et mandatés.

14-4. Représentation et vote par correspondance

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir. Le vote par correspondance est de droit.

14-5. Majorité - Quorum

Les décisions de l'AG ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents, représentés ou votant par correspondance, après, le cas échéant, recherche d'une décision consensuelle.
Les décisions d'une AG extraordinaire relatives à la modification des statuts ou à la dissolution sont prises à la majorité simple des membres présents, représentés ou votant par correspondance.

L'AG extraordinaire ne peut statuer que si la majorité des membres de l'association sont présents ou représentés sur première convocation, et un tiers sur la suivante. Les votes par correspondance sont comptabilisés dans le calcul de cette majorité.

14-6. Vote

L'AG vote à main levée, sauf pour les élections , ou demande spécifique d'un vote à bulletin secret de l'un des membres présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix. Les votes par correspondance sont comptabilisés.

ARTICLE 15. Assemblée générale extraordinaire

Elle a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution du Mouvement et l'attribution de ses biens, sa fusion avec toute autre organisation poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'administration.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par les représentants nationaux ou à la requête de la moitié des membres du Mouvement. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

ARTICLE 16. La commission de contrôle financier

La Commission de contrôle financier examine les situations comptables trimestrielles et surveille l'encaissement des cotisations et l'emploi régulier des fonds. Elle se réunit au moins une fois par trimestre, y compris par voie électronique.

Elle est composée de trois membres, élus par le congrès, en dehors des membres du Conseil d'administration. Elle rend compte de ses travaux au Conseil d'administration par un rapport écrit.

ARTICLE 17. La commission des conflits

Le règlement de conflits éventuels doit trouver, autant que possible, son dénouement par le dialogue. Dans le cas contraire, la commission peut être saisie.
La commission de résolution des conflits traite les conflits entre membres et/ou structures du MS21. Elle a aussi pour mission de veiller à l'application des statuts. Elle est composée, de 3 membres et de 3 suppléants dont aucun n'appartient à la commission exécutive.` Elle est élue par l'AG. Elle peut être saisie par un ou plusieurs adhérents ou par une structure du MS21. Sa première mission est d'organiser une médiation et de rechercher une issue amiable. Pour former son appréciation, elle entend chaque partie séparément puis en séance de conciliation.Elle peut mandater, sous sa responsabilité, un ou plusieurs adhérents particulièrement informés en vue de mener une médiation. En cas d'échec, elle décide des suites à donner aux saisines, au besoin par un vote en son sein. Elle procède à une instruction sur les faits à l'origine de la saisine en prenant tous les contacts utiles. Toute personne sous le coup d'une procédure de sanction doit être entendue par la Commission de résolution des conflits, puis doit pouvoir y présenter sa défense.

La commission émet une proposition écrite et en fait part au Conseil d'administration. Ce dernier prend une décision par vote sur la proposition de la commission au vu des éléments de la procédure contradictoire qui lui sont présentés. Cette décision est transmise par la Commission des Conflits aux auteurs de la saisine, ainsi qu'aux personnes visées par la saisine.

Si les faits à l'origine de la saisine révèlent un ou des comportements de nature à nuire aux intérêts du MS21 par un non-respect des règles statutaires (statuts et règlements intérieurs) ou des principes fondateurs, il peut être décidé de prendre l'une des sanctions suivantes à l'encontre du ou des membres de tels comportements :

- Avertissement
- Exclusion temporaire de deux ans au maximum
- Retrait des responsabilités internes au MS21 pour une durée maximum de deux ans.
- Exclusion définitive

La décision est susceptible d'appel devant le Conseil.

Caractère suspensif des appels :

L'appel est dans tous les cas suspensif. Toutefois, la peine d'exclusion prononcée par la Commission des conflits entraine la cessation de toute responsabilité au sein du MS21. Entre deux réunions du Conseil et en cas d'urgence, la commission de résolution des conflits pourra prendre toute mesure à titre conservatoire parmi celles précédemment énumérées, après validation par la commission exécutive. Le Conseil d'administration suivant cette décision devra être saisi.

La commission des conflits soumet un rapport annuellement au Conseil d'administration .

L'historique des décisions de la commission des conflits doit être conservé.

II. RESSOURCES - CONTRÔLE FINANCIER

ARTICLE 18. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations et autres contributions des membres. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Conseil d'administration.

- la vente de produits, de services ou de prestations fournies habituellement par l'association (par exemple, la vente de petit matériel militant, de brochures, de livres, etc.)

- les subventions éventuelles, les dons manuels et toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

- Les legs autorisés par la loi sont soumis pour acceptation à la décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 19. Comptabilité - Dépenses

La comptabilité est tenue sous le contrôle du trésorier, selon le plan comptable général des associations.
Les dépenses sont ordonnées par les représentants nationaux, leur paiement est effectué par le trésorier ou le représentant national possédant la signature.

IV - DISSOLUTION - MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 20. Dissolution

L'association peut être dissoute, sur proposition du Conseil d'administration, par vote d'une AG extraordinaire, conformément à l'article 14-5. Les statuts peuvent être modifiés selon la même procédure.

ARTICLE 21. Liquidation

En cas de liquidation volontaire, l' AG extraordinaire de liquidation nomme un ou plusieurs liquidateurs. En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'association. Ils sont dévolus à une autre association dont le but est de même nature, conformément au décret du 16 août 1901.

V - FORMALITES

Le secrétaire national, au nom de la commission exécutive, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.
Le Conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors du congrès constitutif le 18 Avril 2015 puis **ont été modifiés à Tours le 14 octobre 2023 par l'assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet.**

Ils ont été établis en autant d’exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour le Mouvement.